



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 219/2026
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION SUR LE GIFFRE AU NIVEAU DU PONT
DU GIFFRE DE MORILLON-VERCHAIX

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT les travaux de restauration du pont séparant la commune de Morillon et de Verchaix à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage fera l'objet de plusieurs interventions de restauration et de renforcement, notamment son vérinage, la reprise des éléments structurels tel que le tablier, ainsi que le renforcement des poutres en béton armé ;

CONSIDÉRANT l'utilisation de nacelles négatives et la mise en place de moyens d'accès sous l'ouvrage pour traiter et renforcer les structures BA du tablier et des maçonneries des culées ;

CONSIDÉRANT que cette mesure concerne à la fois la sécurité des travailleurs vis-à-vis d'une collision avec un rafting/ un kayak, et la sécurité des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction

La navigation au niveau du pont du Giffre de Morillon/Verchaix est interdite sur 50m de part et d'autre du pont quel que soit le type d'embarcation ou d'engin flottant.

Cette interdiction concerne notamment :

- Les rafts
- Les kayaks
- Les canoës
- Les hydrospeeds
- Ainsi que toute autre activité de navigation ou de loisirs nautique sur le cours d'eau

Article 2 : Durée

La présente interdiction prend effet à compter du **mardi 1^{er} septembre jusqu'au mardi 10 novembre 2026**.

Article 3 : Communication - Information

La Commune procèdera à la mise en place d'une information auprès des prestataires d'activités d'eaux vives présents sur son territoire. Elle diffusera l'information auprès du public via affichage et diffusion sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours, aux services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ainsi qu'aux opérations de surveillance, de sécurité ou de secours.

Article 5 : Exécution et diffusion

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La Brigade de Gendarmerie de Taninges-Samoëns
- Au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS74)
- Aux prestataires d'activités d'eaux vives concernés
- Au directeur des services techniques de la commune de Morillon
- Au policier municipal de la commune de Morillon
- M. BIBOLLET du CD74 en charge du chantier

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Morillon, le 31 août 2026

Le Maire



M. Laurent TRONCHET

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.